

## REGLEMENT INTERIEUR

### Conditions d'admissibilité

#### Article 1<sup>er</sup>

Conditions préalables à toute candidature:

- Avoir moins de 30 ans (préférence donnée aux 18 – 25 ans).
- Etre salarié, stagiaire de la formation professionnelle, ou avoir un projet professionnel.

### Conditions d'admission

#### Article 2<sup>nd</sup>

Les conditions, pour accéder à un hébergement sont :

##### - Constitution d'un dossier comprenant :

- \* Pièce d'identité en cours de validité,
- \* Photos d'identité,
- \* Attestation d'emploi, ou de formation,
- \* Fiche d'inscription,
- \* Règlement intérieur approuvé et signé en deux exemplaires.

##### - Versement préliminaire :

- \* Un dépôt de garantie, égal à la redevance mensuelle.
- \* Totalité ou partie de la redevance mensuelle (montant fixé en fonction de la date d'entrée).

##### - Approbation et signature d'un état des lieux établi contradictoirement.

### Conditions de séjour et de maintien dans les lieux

#### Article 3<sup>ème</sup>

La durée du séjour est limitée à deux ans. Il est mis fin au séjour lorsque le résident atteint le terme de sa 30<sup>ème</sup> année. La direction appréciera chaque situation individuellement.

#### Article 4<sup>ème</sup>

La participation aux frais de séjour est payable à terme échu, au plus tard le 10 de chaque mois. Elle est due tant que le résident est occupant en titre de la chambre, y compris en cas d'absence prolongée. Les tarifs, révisables en fonction des textes en vigueur, sont fixés par le bureau du conseil d'administration.

#### Article 5<sup>ème</sup>

Par mesure de sécurité, toute absence prolongée devra être signalée à la direction.

#### Article 6<sup>ème</sup>

Les chambres ne peuvent être occupées que par leurs titulaires. L'hébergement de personnes étrangères au foyer, sans autorisation écrite de la direction, est cause de renvoi immédiat.

#### Article 7<sup>ème</sup>

Les visiteurs devront quitter les lieux avant l'heure fixée par la direction.

#### Article 8<sup>ème</sup>

Les résidents sont responsables des dommages que les visiteurs occasionneraient dans les locaux du foyer, et de tout préjudice qu'ils causeraient à des tiers.

#### Article 9<sup>ème</sup>

Aucune personne morale ne peut être domiciliée dans le foyer.

#### Article 10<sup>ème</sup>

L'usage des locaux et équipements communs est strictement réservé aux résidents. L'accès aux salles de réunion et de loisirs est soumis à l'autorisation préalable de la direction.

#### Article 11<sup>ème</sup>

Des panneaux sont à la disposition des résidents pour l'affichage sous leur responsabilité d'informations qu'ils souhaitent communiquer aux résidents. Toutefois aucune propagande, aucun affichage d'ordre politique, confessionnel ou commercial ne sont acceptés.

#### Article 12<sup>ème</sup>

L'abus d'alcool, l'usage et la vente de toute drogue sont strictement interdits dans le foyer. Ils seront, ainsi que toute violence physique ou verbale, motifs de renvoi immédiat. *Il est interdit de fumer dans les hébergements.*

#### Article 13<sup>ème</sup>

Le port de signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, ainsi que toute pratique religieuse dans les espaces collectifs, sont strictement interdits.

#### Article 14<sup>ème</sup>

La direction peut intervenir dans les chambres pour assurer l'entretien et pour faire respecter la

réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. L'accrochage ou l'apposition de tout objet (affiche, carte, vignette ...) sur l'extérieur des portes sont interdits.

#### Article 15<sup>ème</sup>

Chaque résident doit pouvoir profiter de son logement à tout moment de la journée sans être gêné par ses voisins. La direction interviendra pour faire cesser toute manifestation sonore pouvant importuner les autres résidents ou les habitants du quartier. Le silence doit être total entre 22 heures et 8 heures.

#### Article 16<sup>ème</sup>

La direction n'est pas tenue responsable du vol commis dans les chambres. Les résidents ne devront donc jamais prêter leur clef.

#### Article 17<sup>ème</sup>

Le contrôle de l'état des équipements, leur entretien et les réparations dues à l'usure et à un usage normal sont assurés par le foyer. Les résidents assurent l'entretien courant de leur chambre et signalent à la direction les réparations à effectuer. Aucune modification ne peut être apportée au mobilier, à la décoration et aux installations techniques (électricité, plomberie, etc.) des chambres.

#### Article 18<sup>ème</sup>

Les chambres n'étant pas équipées pour qu'on y fasse la cuisine, en vertu de la réglementation sur l'hygiène et la sécurité, la confection de nourriture et la cuisson d'aliments sont totalement prohibées, comme sont strictement interdite la détention de réchauds à gaz ou électriques.

#### Article 19<sup>ème</sup>

Il est interdit d'héberger des animaux, quels qu'ils soient.

### Conditions de départ

#### Article 20<sup>ème</sup>

Tout résident désirant mettre fin à son séjour dans le foyer, doit en avvertir par écrit la direction 8 jours avant son départ.

#### Article 21<sup>ème</sup>

Les résidents doivent laisser les lieux dans l'état où ils les ont trouvés à l'arrivée, hormis les

dégradations dues à un usage normal. Un état des lieux contradictoire sera dressé avant le départ et confronté à celui dressé à l'arrivée.

#### Article 22<sup>ème</sup>

Le dépôt de garantie versé à l'inscription est remboursé dans le mois qui suit le départ définitif, déduction faite des frais dus à des dégradations ou à des disparitions d'équipements ou de mobilier, et sous réserve du règlement de toute autre dette.

### Conditions d'application du règlement intérieur

#### Article 23<sup>ème</sup>

Le présent règlement, approuvé par le bureau du conseil d'administration, peut être modifié sur sa décision. Le nouveau texte sera alors communiqué à chaque résident un mois avant sa mise en application.

#### Article 24<sup>ème</sup>

L'application du présent règlement est confiée au responsable de l'établissement qui examinera chaque cas individuellement. La non-observation de ce règlement est motif de renvoi. Ce dernier peut-être immédiat :

- En cas d'atteinte à la sécurité collective ou individuelle,
- En cas d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des personnes ou de l'établissement,
- En cas de menaces proférées à l'égard du personnel et des résidents,
- En cas de non-paiement de la redevance aux dates fixées (article 4),
- En cas d'infraction aux dispositions des articles 6 et 12 du présent règlement.

### Signature du résident

*Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »*

*Le : .....*